

Service assainissement

RÈGLEMENT

- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- B. BRANCHEMENTS
- C. EAUX USÉES DOMESTIQUES
- D. EAUX ASSIMILABLES À DES USAGES DOMESTIQUES
- E. EAUX NON DOMESTIQUES
- F. EAUX PLUVIALES
- G. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES
- H. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS
- I. DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DÉFINISSANT LES RELATIONS ENTRE LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE ET SES USAGERS

A | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB).

Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

L'ensemble des canalisations, branchements et ouvrages servant à la collecte ou au transport des eaux usées constituent le réseau d'assainissement.

2. DÉVERSEMENTS DANS LE RÉSEAU - LES EAUX ADMISES

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service gestion des usagers sur la nature du système de desserte bordant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans :

Le réseau d'eaux usées séparatif :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des usages domestiques telles que définies à l'article 17
- les eaux de piscines,
- les eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement et le cas échéant les conventions spéciales de déversement passées entre la CAB et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Le réseau d'eaux pluviales séparatif :

- les eaux pluviales de surface et de drainage définies à l'article 30 du présent règlement,
- les eaux de source résurgentes existantes avant toutes constructions,
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes autorisations et conventions mentionnées ci-dessus.

Dans les réseaux unitaires :

- les eaux domestiques définies à l'article 11 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des usages domestiques telles que définies à l'article 17
- les eaux de piscines,
- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la CAB et es établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

3. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses,
- les effluents des fosses septiques ou toutes eaux,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non (y compris les huiles alimentaires),
- les graisses ou le contenu de bacs à graisse,
- les peintures et solvants,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale (notamment le purin),
- les eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 25.

De plus, il est également interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Les opérations de vidange de fosses (septiques ou toutes eaux) ou de bacs à graisse ne doivent être effectuées que par une entreprise de vidange agréée qui ne pourra en aucun cas rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement de la CAB (arrêté du 04/09/2009)

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement de la CAB.

L'usager du service s'engage à permettre aux agents de la CAB d'effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'ils estimeront utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager. Il sera fait application de l'article 48 du présent règlement.

B | BRANCHEMENTS

4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées devront être de type séparatif.

Les branchements (réseau d'eaux usées et réseau d'eaux pluviales) comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public et les propriétés privées,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans les propriétés privées à environ un mètre de la limite de propriété,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette (collecteur en fonte),
- soit le carottage du collecteur ou d'un regard de visite.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques particulières et sera arrêté par la CAB.

Dans le cas où le réseau public existant est de type unitaire, sans perspective à terme d'une transformation en système séparatif, la réalisation de branchement de type unitaire pourra être autorisée après accord des services de la CAB Cette autorisation sera accordée au cas par cas après examen par les services de la CAB des conditions techniques localement rencontrées.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La CAB fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Elle déterminera également, au vu de la demande de branchement(s) et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce ou ces branchements.

La demande de branchement sera accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel sera précisé, pour le ou les branchements, le tracé souhaité de la façade de ou des immeubles jusqu'au réseau public d'assainissement,
- d'un plan coupe coté des installations et dispositifs particuliers composant le ou les branchements,
- d'une copie des conventions de servitudes signées.

La CAB assure, après acceptation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé dans les propriétés privées.

Les travaux de raccordement, situés sous domaine public, seront réalisés par la CAB qui récupérera les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'article 8.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement seront confiés par le propriétaire à une entreprise de son choix.

Cet article s'applique dans les cas suivants :

- immeubles déjà existants concernés par une extension des réseaux collectifs d'assainissement ou par la mise en séparatif d'un réseau précédemment unitaire ;
- immeubles nouvellement construits dans une zone déjà desservie par un réseau d'assainissement collectif.

6. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La CAB est seule habilitée à effectuer l'entretien et la réparation des branchements.

Les réparations et le renouvellement de tout ou de la partie publique du branchement, situés sous le domaine public, seront réalisés gratuitement par le service assainissement de la CAB

La partie de réseau située entre le collecteur public et le regard de branchement en limite immédiate de propriété, s'il existe, est considérée comme faisant partie du réseau public. En absence de regard de branchement, en limite immédiate de propriété (un mètre au plus), la limite de propriété sera considérée comme limite du réseau public.

Les propriétaires doivent veiller au bon fonctionnement et la propreté du branchement de leur immeuble. Les regards de branchement doivent être accessible en permanence afin de permettre les opérations de contrôle et d'entretien.

Les interventions pour entretien ou réparation de la partie publique des branchements sont à la charge de la CAB, sous réserve qu'aucune négligence, imprudence ou malveillance ne puissent être imputées au propriétaire de l'immeuble concerné. Dans ce cas, les dépenses d'entretien et de réparation lui seront facturées.

7. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La CAB est seule habilitée à effectuer la suppression des branchements. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification d'un branchement, le propriétaire devra avertir la CAB qui effectuera les travaux nécessaires, sous le domaine public, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 5. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

8. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (pour sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé dans les propriétés privées) au vu d'une facture établie par la CAB. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de cette dernière. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif est établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Le branchement sera occulté jusqu'au complet règlement des frais de raccordement et la réception de conformité prononcée par la CAB et prévue à l'article 42.

9. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par le conseil communautaire et est basé sur le volume d'eau consommé.

Les raccordements au réseau d'assainissement avec une alimentation totale ou partielle à une autre alimentation en eau que celle de la CAB doivent faire l'objet d'une déclaration au service gestion des usagers qui procédera à la pose d'un compteur agréé transactions commerciales aux frais du propriétaire de l'immeuble ou établissement concerné.

Le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance d'assainissement, sera ainsi déterminé en fonction de la mesure directe du volume prélevé enregistrée par les dispositifs de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant aucun rejet dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements distincts munis de dispositifs de comptage spécifiques.

Les demandes de dégrèvement en raison de fuites n'ayant pas générées de rejet au réseau public d'assainissement devront être accompagnées d'une copie de la facture de la réparation de l'installation. Conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écretement de la facture sous certaines conditions. Il convient dans ce cas de se rapprocher du service gestion des usagers de la CAB.

10. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du

réseau public de collecte des eaux usées,

- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Le montant de cette participation est déterminé par le conseil communautaire sur la base des prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique.

C | EAUX USÉES DOMESTIQUES

11. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (toilettes).

12. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles situés dans les zones identifiées comme assainies de manière collective (voir plan de zonage) doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux collectifs :

- Sans délai pour les immeubles neufs
- Dans les deux ans pour les immeubles existants au moment de la création d'un réseau public d'assainissement.

Dès qu'un immeuble est raccordable, l'usager est tenu de payer une somme équivalente à la redevance assainissement. Lorsque le raccordement est effectif, au paiement de la redevance assainissement.

Au terme du délais de deux ans, le propriétaire qui ne se sera pas conformé à cette obligation de raccordement, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau public d'assainissement, majorée de 100 %.

Des prolongations de délais peuvent être accordées, du président de la CAB, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans, pourvus d'une installation d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Ce délai ne peut être supérieur à 10 ans et n'est octroyé que sous réserve de la préservation de la santé publique et en absence de pollution du milieu naturel ou de gêne constatée.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Dans ce cas, il devra être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif devra être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation ne sera délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

13. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉRIVEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou le syndicat et adressée au service gestion des usagers.

14. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Lors de l'extension des zones assainies de manière collective ou lors de la mise en séparatif des réseaux unitaires existants, la CAB notifiera aux propriétaires des immeubles concernés leur obligation de raccordement au réseau public et le cas échéant les modifications à apporter à leur raccordement aux réseaux. Ces derniers devront établir une demande de branchement dans les conditions définies par les articles 5 et 8.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, devront être raccordés aux réseaux. Les propriétaires concernés établiront une demande de branchement dans les conditions définies par les articles 5 et 8. Chaque propriétaire concerné devra en plus des frais correspondant à la réalisation du branchement s'acquitter d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dans les conditions précisées à l'article 10.

Toutefois, les extensions de réseaux ne seront entreprises qu'après avoir recueilli l'accord des communes et des propriétaires intéressés.

15. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les branchements à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, devront être réalisés avec des matériaux agréés par la CAB

Leur diamètre intérieur sera fixé par la CAB sans pouvoir être inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux domestiques et les pentes devront être supérieures à 1%.

16. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

Lorsque la pose d'un compteur s'avère impossible, le montant de la redevance sera calculé sur la base d'une consommation de 150 litres d'eau par habitant et par jour.

D | EAUX ASSIMILABLES À DES USAGES DOMESTIQUES

17. DÉFINITION DES EAUX ASSIMILABLES À DES USAGES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées assimilables à des usages domestiques les rejets d'immeubles ou d'établissements professionnels provenant d'activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que la satisfaction de besoins d'alimentation, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

18. RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX ASSIMILABLES À DES USAGES DOMESTIQUES

Les propriétaires des établissements et immeubles relevant de ce régime disposent d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement public, qu'ils font valoir en établissant auprès de la CAB une déclaration de non rejet d'eaux usées non domestiques telles que décrites au Chapitre E. Cette demande doit notamment préciser la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le droit au raccordement est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées assimilables à des usages domestiques seront les mêmes que pour les branchements eaux usées domestiques et devront suivre les prescriptions générales définies à l'annexe I, ainsi que les prescriptions spécifiques définies à l'annexe II.

Tout déversement d'eaux usées assimilables à des usages domestiques dans le réseau public d'assainissement doit alors donner lieu à un abonnement au service eau et assainissement de la CAB.

19. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES USAGES DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées assimilables à des usages domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

20. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Le raccordement réalisé ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées assimilables à des usages domestiques et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité, ou du déversement en quantité ou en qualité mais restant dans le champ des assimilés domestiques, une nouvelle demande doit être effectuée auprès de la CAB.

En cas de modification conduisant au déversement d'eaux usées non domestiques, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article 23.

E | EAUX NON DOMESTIQUES

21. DÉFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et assimilables à des usages domestiques, eaux d'exhaure ou eaux pluviales.

La nature quantitative et qualitative de ces rejets est précisée dans les arrêtés autorisant le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CAB et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

22. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies à l'article 25.

23. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Tout nouveau branchement sur le réseau public d'assainissement et déversant des eaux usées non domestiques doit faire, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation à la CAB.

Les branchements existants devront également faire l'objet d'une autorisation par la CAB.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée à la CAB et faire l'objet d'un avenant à l'autorisation de déversement ou d'une nouvelle autorisation.

24. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public:

- un réseau «eaux usées domestiques»,
- un réseau «eaux pluviales»,
- un réseau «eaux industrielles»;

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé dans la propriété privée à la limite du domaine public. Ces regards devront être accessibles à tout moment, aux agents de la CAB

Un dispositif d'obturation, agréé par la CAB, permettant d'isoler le réseau public d'assainissement de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, devra, sur demande être placé sur les branchements des eaux industrielles et des eaux pluviales et être accessible à tout moment aux agents de la CAB (ex : vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre C du présent règlement.

25. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après (arrêté du 2 Février 1998). La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens journalier pendant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La CAB se réserve le droit d'imposer dans son arrêté d'autorisation de déversement d'autres valeurs limites. Elle pourra de même demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, et/ou d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant, après suivant.

Paramètres principaux :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISÉES
MEST	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
AZOTE TOTAL	150 mg/L
PHOSPHORE TOTAL	50 mg/L

Autres paramètres (liste non exhaustive) :

Indice phénols	≤ 0,3 mg/l
AOX (composés organohalogénés)	≤ 1 mg/l
Chrome hexavalent	≤ 0,5 mg/l
Cyanures	≤ 0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	≤ 0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	≤ 0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	≤ 0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	≤ 0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	≤ 0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	≤ 2,0 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	≤ 1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	≤ 2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	≤ 5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	≤ 1,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5,0 mg/l
Fluor et composés (en F)	≤ 15,0 mg/l
Mercuré	≤ 0,05 mg/l
Cadmium	≤ 0,2 mg/l
Matières extractibles à l'Hexane	≤ 150,0 mg/l

Les effluents doivent par ailleurs respecter les caractéristiques suivantes :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5 ainsi qu'une température inférieure à 30°C ;
- avoir un rapport DCO/DBO5 < 2.5
- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux ;
- absence de substances susceptibles de perturber le bon fonctionnement mécanique, biologique et chimique de la station d'épuration.
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zone de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les effluents doivent également se conformer à la directive européenne. Cette dernière identifie dans un texte d'application 33 substances qu'elle qualifie de « prioritaires » (Décision 2455/2001 du 20 novembre 2001). Ces substances sont des composés appartenant

à différentes familles comme les métaux, les dérivés du pétrole, les pesticides, les solvants et les détergents ou encore différentes autres substances provenant de l'industrie. Elles sont présentes à l'état de traces dans l'environnement, c'est à dire dans des proportions infimes, de l'ordre du microgramme ou même du nanogramme par litre. Sur ces 33 substances (voir Annexe 3) :

- les émissions de 13 d'entre elles doivent être supprimées à l'horizon 2015 (ex : le Cadmium).
- les émissions de 20 d'entre elles doivent être réduites (ex : le Plomb).
- toutes les substances prioritaires visent une suppression à court terme. Il est important de prévoir des solutions de suppression de ces substances.

26. PRÉLEVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Des analyses d'autocontrôle à la charge financière de l'entreprise pourront être demandées dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à la CAB.

D'autre part, des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment par la CAB dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement.

Dans le cas contraire, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné et l'autorisation de déversement immédiatement suspendue, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement. En cas de danger la CAB peut obturer le réseau.

Les analyses seront faites par tout laboratoire.

27. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par l'autorisation de déversement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses, de féculés, les déboueurs et dessableurs qui devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un professionnel inscrit au registre du commerce en qualité de vidangeur. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des agents de la CAB.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

28. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autre que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est constituée par le volume d'eau prélevé.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer une redevance assainissement fonction de la pollution réellement déversée au réseau d'assainissement.

Dans ce cas, le détail du calcul de la redevance sera décrit dans l'autorisation de déversement et/ou la convention établie avec l'établissement.

29. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par l'autorisation de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

L'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique dispose que « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. ».

De plus, en cas de non respect de l'autorisation de déversement (non respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, des valeurs limite de rejet,...), l'établissement pourra être soumis aux pénalités suivantes :

- facturation des coûts d'intervention et/ou de dépollution en cas de dommages aux ouvrages, aux personnes ou à l'environnement,
- après un délai imparti ne pouvant excéder deux ans, coefficient de non-conformité de 100% appliqué sur la redevance assainissement. Ce coefficient prend effet immédiatement à échéance des délais accordés et jusqu'à rétablissement de la situation.

F | EAUX PLUVIALES

30. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings de surface ainsi que les eaux de drainage et de source.

31. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'auront été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

La CAB déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans les réseaux publics unitaires et pluviaux dans le cas où ces derniers seraient gérés par elle.

32. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 6, 7, 8, 13, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur les réseaux définis à l'article précédent.

33. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Demande de branchement

Les demandes de branchement sont à adresser, au service gestion des usagers dans le cas d'un raccordement à un égout unitaire ou pluvial, géré par la CAB. En plus des renseignements définis à l'article 13, cette demande devra mentionner le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la CAB, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 15, la CAB, peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que désableurs, déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures, etc... à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la CAB

Le réseau à construire, sous le domaine public jusqu'au regard de branchement, devra être composé de tuyaux agréés par la CAB

Leur diamètre intérieur sera fixé par la CAB sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

G | INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Tous les travaux réalisés entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement (non inclus) sont effectués par la CAB qui définit, suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles de l'annexe n°1, les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux.

Les installations sanitaires intérieures sont celles situées, à l'intérieur des immeubles, en amont du regard de branchement et de l'éventuelle canalisation de liaison jusqu'au regard de branchement. Ces installations doivent, d'une manière générale, être en tout point conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements. Le respect de ces prescriptions est vérifié par les agents de la CAB sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné. Un certificat attestant de la conformité du système d'évacuation intérieure leur sera remis à l'issue de cette visite. Toutefois, le certificat délivré ne portera que sur les équipements visibles et déclarés par les propriétaires ou leurs représentants durant cette visite de contrôle.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et rendra le certificat de conformité caduc.

Les demandes de certificat de conformité font l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

35. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CAB pourra autoriser la construction de 2 ou plusieurs branchements particuliers à l'égout public. Dans cette hypothèse, ceux-ci devront être distants d'au moins 20 m les uns des autres.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble pourra, après avis de la CAB, être pourvu d'un branchement particulier.

En cas de maintien du branchement existant en copropriété, celui-ci devra faire l'objet d'une servitude notariée conformément à l'article 12 du présent règlement.

Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public d'assainissement nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'article 43.

Les raccordements sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

36. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances.

En cas de défaillance, la CAB pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les vidanges préalables aux travaux de destruction sont assurées gratuitement par la CAB

37. ASSAINISSEMENT AUTONOME OU NON COLLECTIF

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la CAB sauf pour les immeubles se situant dans une zone déclarée d'assainissement non collectif par le plan de zonage de la commune.

38. INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

39. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USÉES

Les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires afin que leurs canalisations intérieures et notamment leurs joints, résistent aux pressions subies, en particulier lors de l'élévation exceptionnelle des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de surpression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait engager la responsabilité la CAB

40. BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

41. DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières, fixées généralement à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

42. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Raccordement à créer

La CAB a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques prévues par les normes, lois et règlements en vigueur, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers le réseau public d'assainissement. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par la CAB

Tant que les installations intérieures n'auront pas reçu conformité de la CAB, le branchement établi sera occulté. La désocultation n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Raccord existant

Si, lors des vérifications des raccordements, la CAB découvre des anomalies de branchement telles que :

- rejet, même partiel, d'eaux de toitures, de drainages ou de source à l'égout eaux usées,
- rejet, même partiel, d'eaux usées à l'égout eaux pluviales ou en puits perdu.

Elle mettra le propriétaire en demeure de modifier ses installations.

Le délai passé pour ces modifications, ne pourra excéder deux ans. A défaut d'exécution des travaux par le propriétaire, la CAB procédera, à l'issue du délai notifié, à une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement jusqu'à parfaite réalisation.

H | CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

43. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 49 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement (collecteurs et branchements) raccordés au réseau de la CAB

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières.

44. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations seront susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci devront être mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par la CAB. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux au présent règlement et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement et d'eau potable à signer entre le particulier et la CAB

45. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

La CAB contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité devra être effectuée à la charge de l'aménageur ou des propriétaires.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ou les propriétaires ne respecteraient pas les obligations énoncées ci-dessus, la CAB procédera d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé.

I | DISPOSITIONS DIVERSES

46. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement antérieur. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement.

Le Président et les agents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, ainsi que le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

47. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CAB et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers du service.

48. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ne respectant pas les conditions définies dans les conventions spéciales de déversement et troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, seront mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sous 48 heures, sous peine de résiliation de la convention de déversement et obturation du branchement.

En cas d'urgence ou si les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera immédiatement obturé, aux frais du contrevenant.

49. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal judiciaire, compétent pour connaître les différends des services publics industriels et commerciaux avec leurs usagers.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CAB.

Le présent règlement a été approuvé et adopté par la délibération n°13-162 du 11 Décembre 2013.

ANNEXE 1

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs.

Donnée à titre indicatif, elle rassemble les principales prescriptions techniques applicables aux branchements particuliers sur domaine public.

D'une manière générale, les branchements particuliers sur domaine public devront respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont définies dans les lois, règlements et normes. Les dispositions de cette annexe ne se substituent pas à ces obligations.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A. Regards de branchement eaux usées

Il sera situé sur la propriété du pétitionnaire à 1 mètre de la limite du domaine public. La dimension intérieure du regard sera de 400 mm minimum (voir schémas indicatif n°1 et 1 bis).

Le branchement aura un diamètre minimum de 150 mm.

Les matériaux seront définis par la CAB parmi la liste suivante:

- fonte,
- PVC,
- grès vernissé.

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

B. Regards de branchement eaux pluviales

Il sera situé sur la propriété du pétitionnaire à 1 mètre de la limite du domaine public. Le diamètre intérieur du regard sera de 400 mm minimum (voir schéma indicatif n° 2).

Le branchement aura un diamètre minimum de 150 mm.

Les matériaux seront définis par la CAB parmi la liste suivante :

- PVC
- ciment (tuyaux à collet).

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, de dimension 500 mm minimum.

C. Canalisation

Les matériaux seront définis par la CAB parmi la liste suivante :

- fonte
- PVC
- béton armé pour les canalisations de diamètre égal ou supérieur à 300 mm.

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur maximale des éléments de canalisations sera de 2 mètres.

Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 200 mm en réseau unitaire, à 150 mm pour les eaux pluviales et 150 mm pour les eaux usées en réseau séparatif (voir schéma indicatif n° 5).

D. Pente

Elle sera de 2 % minimum

E. Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de :

- 60° dans le sens de l'écoulement des eaux en cas de culotte de raccordement
- 90° en cas de percement par carottage (voir schéma indicatif n° 5).

F. Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct. Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide d'une carotteuse. L'étanchéité sera réalisée à l'aide d'un joint caoutchouc agréé par la CAB.

Lorsque le carottage est techniquement impossible à réaliser, la CAB définira un autre type de raccordement suivant la spécificité des ouvrages rencontrés.

G. Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Les clapets devront être accessibles en permanence afin de permettre leur entretien ou réparations.

H. Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité pourront être prescrits sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

I. Raccordement sur domaine public

(voir schémas indicatif n° 3, 4 et 5).

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par le service assainissement. (Les plans seront à soumettre pour approbation.)

3. LES SÉPARATEURS

Tous les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles aux véhicules de façon à faciliter leur entretien.

A. Séparateurs à graisses

Utilisation

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la CAB devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Conception

Les séparateurs à graisses devront répondre à la norme européenne DIN4040 transcrite en norme française NF EN 1825.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants collectifs le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le déboureur devra avoir un volume minimal compatible avec cet objectif fonctionnel. (100 litres de capacité par l/s de débit traversant le déboureur)

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers les séparateurs devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration

Dimensionnement

Le dimensionnement variera en fonction :

- Du débit de pointe de l'installation,
- De la température de l'effluent,
- De la quantité de graisses à piéger,
- Du nombre de repas servis par jour.

Entretien

La périodicité de la vidange est fixée par le constructeur.

B. Séparateurs à féculs - séparateur à graisses et féculs

Utilisation

Certains établissements (restaurants, cantines, industries alimentaires, etc.) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre ou utiliser un séparateur de graisses et féculs.

Conception

Le séparateur à féculs devra répondre à la norme en vigueur.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de la CAB, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Le séparateur devra être implanté à un endroit accessible de façon à faciliter son entretien. Il sera directement raccordé à la sortie de l'éplucheuse et le plus près possible de celle-ci afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une canalisation de séparation des graisses.

Dimensionnement

Le dimensionnement variera en fonction :

- Du débit de pointe de l'installation,
- De la température de l'effluent,
- De la quantité de fécule (graisse) à piéger,
- Du nombre de repas servis par jour.

Entretien

La périodicité de la vidange et le contrôle de l'état du revêtement sont fixés par le constructeur.

C. Séparateurs à hydrocarbures et déboureur

Utilisation

Les hydrocarbures en général et les matières volatiles telles que le benzol ou l'essence qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs en particulier, ne doivent pas être rejetés dans les égouts publics, privés ou au caniveau.

Les installations suivantes doivent donc être équipées de système de séparateurs à hydrocarbures destinés à piéger à la source les pollutions véhiculées par les eaux de ruissellement.

Les installations concernées sont :

- les stations-service,
- les garages,
- les parkings couverts ou découverts de plus de 10 places ou d'une surface imperméabilisée d'une dimension égale ou supérieure à 300 m²
- les établissements commerciaux ou industriels en général (aire de stockage de carburant, aire de lavage, etc...).

Conception

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux normes en vigueur.

Les ensembles de séparateurs devront être soumis à l'approbation de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur.

Ils seront raccordés au réseau d'eaux pluviales sauf pour les aires de lavage pour lesquelles ils devront être raccordés au réseau d'eaux usées.

Un déboureur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir (100 litres par l/s), devra être placé en amont de celui-ci (exemple : pour

un séparateur d'un débit de 3 litres/seconde la capacité de rétention du déboureur sera de 300 litres)). Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Ces appareils devront :

- être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des séparateurs à hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.
- être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation automobile s'il y a lieu. Ces derniers ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.
- être accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur à hydrocarbures afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

Dimensionnement

Le dimensionnement du séparateur sera déterminé en fonction :

- du site d'utilisation,
- de la pluviométrie de la région,
- du débit d'entrée,
- de la surface à traiter,
- du taux de rejet autorisé (qui devra être inférieur à 5 mg/l),
- des facteurs susceptibles d'affecter la qualité de séparation (densité).

Entretien

Le dispositif devra être contrôlé fréquemment et vidangé à une fréquence suffisante pour maintenir son bon état de marche (dans tous les cas avant obturation du système).

Les boues devront être extraites en veillant à ne pas détériorer le revêtement notamment en fond de cuves.

Les cellules ou les filtres coalesceurs placés devant l'obturateur automatique devront être contrôlés et nettoyés au jet régulièrement.

Ils devront être remplacés dès que les pertes de charges entre l'entrée et l'amont deviennent préjudiciables au bon fonctionnement de l'appareil.

Le séparateur à hydrocarbures devra ensuite être rempli d'eau claire en veillant à ce que l'obturateur automatique reste visible.

D. Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs devra être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la CAB la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

ANNEXE 2

Les activités assimilées «eaux usées domestiques» et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive) :

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

NATURE DE L'ACTIVITÉ	LES REJETS	PARAMÈTRES DE SUIVI	AUTO-SURVEILLANCE	PRÉTRAITEMENTS NÉCESSAIRES - LEQUEL - SON ENTRETIEN - JUSTIFICATIF (BSD, CONTRAT D'ENTRETIEN) - MODE DE TRANSMISSION
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laverie libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	Zéro rejet de perchloréthylène	Non	Non	Obligation de double séparation et zéro rejet
L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurure	Non	Récupérateur d'amalgames dentaire Entretien régulier du récupérateur Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion imagerie numérique)			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			

NATURE DE L'ACTIVITÉ	LES REJETS	PARAMÈTRES DE SUIVI	AUTO-SURVEILLANCE	PRÉTRAITEMENTS NÉCESSAIRES - LEQUEL - SON ENTRETIEN - JUSTIFICATIF (BSD, CONTRAT D'ENTRETIEN) - MODE DE TRANSMISSION
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	Les Graisses Température	SEC SEH Paramètres habituels	Au cas par cas	Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Établissements d'enseignement et d'éducation				
Ex : Lycée professionnel	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions particulières			
Les piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer au aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) -art.L1332-1 à L1332-9 du CSP			
Commerce de détail				
(vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) - à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)	Absence de prescriptions particulières			
Activités d'hôtelleries				
Se référer au aux modalités d'application déterminées par décret (les règles)	Absence de prescriptions particulières			
sanitaires, de conception et d'hygiène)-art.L1332-1 à L1332-9 du CSP	Absence de prescriptions particulières			
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions particulières			
Campings, caravanages	Absence de prescriptions particulières			
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions particulières			
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions particulières			
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités récréatives, culturelles				
(bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions particulières			
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions particulières			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions particulières			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions particulières			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions particulières			
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions particulières			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions particulières			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions particulières			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions particulières			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions particulières			
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions particulières			
Administrations publiques	Absence de prescriptions particulières			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions particulières			
Assurance	Absence de prescriptions particulières			

ANNEXE 3

Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux (Arrêté du 25 janvier 2010)

OBJECTIFS DE RÉDUCTION NATIONAUX (CIRCULAIRE DU 7 MAI 2007)	50% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	30% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	50% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	POUR CELLES SOULIGNÉES, 10% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015
OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS	SUPPRESSION DES REJETS À L'ÉCHÉANCE NOV 2021 OU DEC 2028	RÉDUCTION DES REJETS (PAS DE DÉLAI FIXÉ)	PAS D'OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS	PAS D'OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS
Substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di(2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	Arsenic
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène	Chrome
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine	Cuivre
	Chloroalcane C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone	Zinc
	Somme de 5 HAP =	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényl-trichloroéthane)	Chlortoluron
	Benzo(g,h,i)Pérylène	Plomb et ses composés	Dieldrine	Oxadiazon
	Indeno (1,2,3-cd)Pyrène	Fluoranthène	Isodrine	Linuron
	Benzo(b)Fluoranthène	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine	2,4 D
	Benzo(a)Pyrène	Atrazine		2,4 MCPA
	Benzo(k)Fluoranthène	Trichlorobenzène (TCB)		
	Anthracène HAP	Chlorpyrifos		
	Pentachlorobenzène	Naphtalène		
	Mercuré et ses composés	Alachlore		
	Cadmium et ses composés	Isoproturon		
	Hexachlorocyclobenzène	Chlorfenvinphos		
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Pentachlorophénol		
	Hexachlorobutadiène	Benzène		
	Endosulfan(total)	Simazine		
		1,2 Dichloroéthane		
		Trifluraline (+ Diphényléther bromés)		

OBJECTIFS DE RÉDUCTION NATIONAUX (CIRCULAIRE DU 7 MAI 2007)	50% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	30% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	50% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015	POUR CELLES SOULIGNÉES, 10% DU FLUX DES REJETS À L'ÉCHÉANCE 2015
OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS	SUPPRESSION DES REJETS À L'ÉCHÉANCE NOV 2021 OU DEC 2028	RÉDUCTION DES REJETS (PAS DE DÉLAI FIXÉ)	PAS D'OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS	PAS D'OBJECTIFS DCE SUR LES REJETS
Nombre de substances et famille de substances	13	20	8	9
		41		9
Code couleur national	rouge	jaune	orange	blanc (substances soulignées)

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser:

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 au service gestion des abonnés, situé 4, rue Melville à Belfort ou en téléphonant au 03 84 90 11 22.
- Ou envoyer un courrier à M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - Service gestion des usagers - Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX ou par télécopie au 03 84 90 11 33.
- Via internet sur le portail Eau de la CAB à l'adresse suivante : <https://applications.agglo.belfort.fr/eau/infos> par ailleurs chaque abonné peut accéder à son compte personnel en utilisant l'identifiant et le mot de passe présents sur sa facture.

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations) sont assurées, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur simple appel téléphonique au 03 84 90 11 22.



Communauté de l'Agglomération Belfortaine
Place d'Armes
90020 Belfort cedex
Tel 03 84 90 11 22
Fax 03 84 90 11 33
usagers-eaux@agglo-belfort.fr

www.agglo-belfort.fr